



# Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale  
6 février 2007  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 43<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 9 novembre 2006, à 15 heures.

*Président* : M. Al Bayati . . . . . (Iraq)

## Sommaire

Point 118 de l'ordre du jour : Planification du programme

Point 66 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

(b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

(c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

(a) Promotion de la femme (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 45.*

**Point 118 de l'ordre du jour : Planification des programmes** (A/60/537; A/61/6 (Prog. 19); A/C.3/61/3)

1. **Le Président** rappelle à la Commission que le programme 19 du Cadre stratégique proposé pour l'exercice biennal 2008-2009 et les prévisions révisées en fonction du Document final du Sommet mondial de 2005 est attribué à la Troisième Commission pour examen et suite à donner. Il a nommé M. Lamin Faati, Vice-Président de la Commission, facilitateur pour les délibérations sur ce point.

2. **M. Faati** (Gambie), Vice-président, s'exprimant en tant que facilitateur pour les consultations officieuses sur ce point, déclare que lors des premières consultations il avait été convenu que l'essentiel du programme 19 devait être examiné le 13 novembre. Il invite instamment toutes les délégations à suivre les annonces dans le Journal, et de préparer leurs propositions par écrit.

3. **M. Cumberbach Miguén** (Cuba) déclare que sa délégation voudrait insister sur le fait que les consultations doivent être consistantes, et conduire à un accord. Les propositions sur le programme 19 vont au-delà du mandat législatif défini dans diverses résolutions relatives aux droits de l'homme. Sa délégation a rédigé plusieurs amendements qu'elle défendra pendant les débats.

4. **Le Président** souligne que la Commission a terminé le débat général sur le point 118 de l'ordre du jour et qu'elle reprendra l'examen de la question en temps voulu pour prendre des mesures relatives au résultat des négociations fourni par le Vice-Président.

**Point 66 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination** (*suite*) (A/C.3/61/L.51)

*Projet de résolution A/C.3/61/L.51: Droit du peuple palestinien à l'autodétermination*

5. **M. Afifi** (Égypte), présentant le projet de résolution déclare que s'associent aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : Andorre, le Bélarus, le Belize, la Bulgarie, le Costa Rica, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Congo, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Guyana, la Jamaïque, le Liechtenstein, le Niger, la Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin et la Slovaquie.

6. En substance, le texte est identique à celui de la résolution adoptée lors de la session précédente. Il a seulement été mis à jour. Quoique les forces israéliennes d'occupation se soient retirées de la bande de Gaza et d'une partie de la Cisjordanie depuis plus d'un an, la situation des Palestiniens a empiré. Le gouvernement israélien a décidé de punir les individus en mettant en place un blocus rigoureux dans les territoires occupés, et en se servant des résultats des élections palestiniennes pour bloquer le processus de paix. L'entité gouvernementale du peuple palestinien de même que leur territoire doit être protégée, et la pratique israélienne qui consiste à séparer les palestiniens de leurs ressources doit cesser. Le mur doit être démantelé immédiatement, et avec lui les velléités d'Israël sur les terres palestiniennes. Sa délégation espère que le projet de résolution sera adopté par consensus et qu'il contribuera également à soulager les épreuves et la souffrance de la population palestinienne vivant sous occupation israélienne.

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les délégations suivantes s'associent aux auteurs du projet de résolution : l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, la Bosnie- Herzégovine, le Burkina Faso, le Cap-Vert, l'Equateur, la Gambie, Moldova (République de), Monaco, le Mozambique, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone, l'Espagne, la Sri Lanka, l'Ukraine, l'Ouzbékistan et le Viet Nam.

**Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

**(b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/C.3/61/L.20, L.25, L.30-L.32 et L.45)

*Projet de résolution A/C.3/61/L.20: La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme*

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) signale à la Commission que le Moldova n'aurait pas du figurer sur la liste des pays s'associant aux auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.20 ; il y a été inscrit par erreur.

9. **M. Afifi** (Égypte) déclare, en présentant le projet de résolution A/C.3/61/L.20, que la République démocratique du Congo, le Soudan et le Yémen s'associent aux auteurs.

10. Le projet de résolution vise à dénoncer l'impact de la mondialisation sur l'humanité et à attirer l'attention sur l'interdépendance entre les changements dans les modes de communication, de production et technologiques d'un côté, et la façon dont les êtres humains pourraient améliorer la jouissance de tous leurs droits de l'homme de l'autre. Le texte est le même que celui de la résolution de l'an dernier. Il a seulement été mis à jour. Les sponsors pensent qu'il y a des possibilités de combler les différences d'opinions et de vues quant aux aspects des droits de l'homme de la mondialisation qui ont persisté pendant des années.

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les délégations suivantes s'associent aux auteurs du projet de résolution : le Bangladesh, la Barbade, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, les Comores, le Congo, le Ghana, le Liban, le Lesotho, le Libéria, l'Arabie saoudite, la Sierra Leone, le Swaziland et la Zambie.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.25 : Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*

12. **Mme Pohjankukka** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des sponsors, déclare que s'associent aux auteurs les pays suivants : l'Arménie, le Bénin, le Congo, le Géorgie, Madagascar, le Mexique, le Moldova, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pérou, la République de Corée, la Sri Lanka, la Thaïlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie.

13. Le projet de résolution basé sur le texte consensuel adopté lors de la soixantième session, est un outil important pour protéger le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction. L'Union européenne est activement engagée dans des discussions avec grand nombre de pays et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que s'associent aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : le Botswana, la République centrafricaine, l'Éthiopie, les Fidji, Haïti, Micronésie (États fédérés de), le Nicaragua, le Timor-Leste, le Togo et l'Ouganda.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.30 : Inadmissibilité des violations des droits de l'homme par la pratique de la détention secrète et des transferts illicites dans la lutte antiterroriste*

15. **M. Strigelsky** (Biélorus), présentant le projet de résolution déclare qu'il s'agit d'un texte nouveau dénonçant un défi urgent et grave que la communauté internationale a récemment révélé et fermement condamné. Les personnes suspectées d'activités terroristes sont privées des droits de l'homme fondamentaux y compris le droit à un procès équitable et à une protection légale de base. L'idée maîtresse du projet de résolution est d'empêcher que cette pratique ne soit étendue à l'échelle mondiale.

*Projet de résolution A/C.3/61/31: Promotion d'un dialogue équitable et mutuellement respectueux relativement aux droits de l'homme (suite)*

16. **M. Strigelsky** (Biélorus) prenant la parole également au nom de l'Ouzbékistan, présente le projet de résolution et revoit oralement le deuxième alinéa du paragraphe et le paragraphe 4. Puis il demande instamment à toutes les délégations de voter pour le projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.32 : Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

17. **M. Nihon** (Belgique), présente le projet de résolution au nom des sponsors, et annonce que s'associent aux auteurs les pays suivants : l'Australie, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Croatie, le Salvador, le Mali, le Maroc, le Paraguay, la République de Corée, le Sénégal, la Serbie, le Timor-Leste, et la Turquie. Après avoir rappelé l'importance de resserrer les arrangements sous-régionaux, tel que réaffirmé dans la Déclaration de Vienne et du Programme d'action adopté le 25 juin 1993, et après avoir s'être félicité des mesures prises par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'accroître la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme, il appelle la Commission à adopter le projet de résolution sans vote comme les années précédentes.

18. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que s'associent aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : l'Angola, l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, le Burundi, la République centrafricaine, le Congo, la République démocratique

du Congo, la République dominicaine, Haïti, le Honduras, Israël, le Libéria, le Moldova, la Slovaquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Togo.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.45: Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

19. **M. Berg** (Suède), présente le projet de résolution au nom des sponsors, et annonce que s'associent aux auteurs les pays suivants : l'Albanie, la Principauté d'Andorre, le Chili, l'Equateur, Le Salvador, la Géorgie, l'Islande, le Moldova, les Palaos, la République de Corée, Saint-Marin, la Serbie, le Swaziland, l'ex-République yougoslave de Macédoine et Timor Leste. Le projet de résolution a été restructuré et revu pour s'adapter aux les efforts faits en ce moment en vue de réformer et revitaliser le travail de la Troisième Commission. En ce qui concerne tout particulièrement l'âme même du projet de résolution à l'article 2, il demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures effectives de façon à combattre et éliminer toute forme d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, et à assister le rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et coopérer avec lui. Les négociations sur le projet de résolution sont en cours. Il exprime le voeu de voir le projet de résolution adopté avec le consensus le plus large possible.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les délégations suivantes s'associent aux auteurs du projet de résolution : la Bosnie-Herzégovine, la République dominicaine, le Nicaragua et l'Ukraine.

**(c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/61/L.37-L.43)**

*Projet de résolution A/C.3/61/L.37: Situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée*

21. **Mme Pohjankukka** (Finlande), présente le projet de résolution au nom des sponsors, et annonce que s'associent aux auteurs les pays suivants : l'Albanie, la Principauté d'Andorre, la Bulgarie, l'Islande, le Moldova, les Palaos, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie. Elle regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée aient rejeté toutes les tentatives de l'Union européenne en vue de débattre sur le projet de résolution. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme se félicite des évolutions des droits

de l'homme dans ce pays ; elles sont reconnues dans le projet, cependant, ainsi que le fait remarquer le rapporteur spécial dans son rapport, le pays connaît encore nombre de graves violations systématiques des droits de l'homme.

22. Les sponsors demandent au gouvernement son entière collaboration avec le rapporteur spécial, ce qui inclue lui garantir un accès libre et sans obstacle à la République populaire démocratique de Corée. La communauté internationale est déçue car le gouvernement a prouvé son peu d'engagement par rapport aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, le rapport de la situation relative aux droits de l'homme dressé par Vaclav Havel, K. M. Bondevik et Elie Wiesel établit que le gouvernement porte toute la responsabilité pour la malheureusement célèbre situation des droits de l'homme dans le pays de même que pour la situation humanitaire. Faisant remarquer que le but du projet de résolution est d'aider à améliorer la situation sur le terrain dans la République populaire démocratique de Corée, elle demande instamment aux États membres de manifester leur solidarité en appuyant le projet de résolution.

23. **M. Sin Song Chol** (République populaire démocratique de Corée), déclare que le projet de résolution défie la volonté commune de la majorité des États membres des Nations Unies qui s'opposent à la politisation, la sélectivité et le deux poids, deux mesures dans le domaine des droits de l'homme. Sa délégation s'oppose catégoriquement et rejette le projet de résolution étant donné que c'est l'Union européenne qui empêche la coopération dans le domaine des droits de l'homme en présentant encore une fois cette résolution en conspirant avec les États-Unis et le Japon qui sont hostiles à son pays. Le projet de résolution gêne le dialogue et la coopération en matière des droits de l'homme et creuse le fossé de la défiance entre les nations. Il ignore lamentablement la volonté de la communauté internationale qui voulait que le nouveau Conseil des droits de l'homme soit un organe à part entière jouissant de la totale confiance des membres des Nations Unies.

24. Sa délégation rejette le projet de résolution pour trois raisons. Tout d'abord, il a été rédigé pour des motifs politiques malhonnêtes de façon à s'immiscer dans les affaires internes d'un pays sous prétexte de protéger les droits de l'homme. Ensuite, le projet de résolution est un autre exemple de la règle du deux

poids, deux mesures. Si l'Union européenne appliquait réellement des règles équitables, elle commencerait par critiquer l'invasion illégitime de l'Irak et le massacre massif de civils par les États-Unis ainsi que l'invasion armée du Liban et le massacre de civils innocents par Israël avec le soutien actif des États-Unis. Il n'existe pas de pire violation des droits de l'homme que le massacre aveugle d'êtres humains et tout particulièrement de femmes et d'enfants. De même, alors qu'elle a exprimé sa vive préoccupation au sujet de l'enlèvement de juste quelques japonais, l'Union européenne est restée silencieuse au sujet de l'enlèvement et de l'enrôlement forcé de 8,4 millions de Coréens par le Japon. Enfin, le projet de résolution est fondé sur de fausses informations contenues dans des rapports sans consistance forgés par des pays hostiles à la République populaire démocratique de Corée, tels que les États-Unis et le Japon, ainsi que par des organisations qui complotent contre son pays pour de l'argent.

25. S'il est vrai que les habitants de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas riches d'un point de vue matériel, ils n'ont pas à subir ces maux de société que sont le chômage, l'illettrisme, la violence et la prostitution, et ils vivent confiants et optimistes, dans un système dans lequel chacun accède librement aux soins médicaux, à l'éducation et au logement. Depuis sa position de principe d'opposition à la politisation, la sélectivité et la règle du deux poids, deux mesures relativement aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'adoption de résolutions par pays, sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution, et s'opposera et votera contre toute résolution par pays visant les pays en développement. Il est convaincu que tous les États membres qui se sont opposés à la confrontation et à l'arbitraire, et qui ont favorisé le dialogue et la coopération relativement aux droits de l'homme, montreront leurs solidarités et leur appui en s'opposant à l'adoption du projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.38 : Situation des droits de l'homme au Myanmar*

26. **Mme. Pohjankukka** (Finlande), présente le projet de résolution au nom des sponsors, et annonce que s'associent aux auteurs les pays suivants : l'Albanie, la Principauté d'Andorre, la Bulgarie, l'Islande, le Moldova, Monaco, la République de Corée, Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie. Elle révisé oralement

l'article 1 a) et déclare que les négociations portant sur le projet de résolution sont en cours entre les sponsors et les délégations intéressées y compris le Myanmar.

27. Alors que le pays a connu certaines évolutions positives relatives aux droits de l'homme, il existe encore de graves inquiétudes qui troublent la communauté internationale ainsi que le fait remarquer fort à propos le projet de résolution. Il est regrettable que le Myanmar n'ait pas été plus coopératif, car s'engager auprès de l'Organisation aiderait le pays à restaurer la démocratie et à jeter les bases du développement durable et de la réconciliation nationale. Alors que le rapporteur spécial signale que l'élan politique positif des premières années de son mandat avait apparemment été stoppé, une lueur d'espoir pointe puisque le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques des Nations Unies a été autorisé à visiter le Myanmar en mai 2006 et qu'une autre visite est prévue.

28. **M. Tin** (Myanmar), soulevant un point de procédure, signale que le texte du projet de résolution mentionne un processus consultatif et le représentant de la Finlande a parlé de négociations sur le texte avec sa délégation. Contrairement aux pratiques passées, sa délégation n'a reçu le texte du projet de résolution qu'un jour avant qu'il ne soit soumis ce qui n'avait pas donné le temps nécessaire à une négociation significative. Puisque le projet est absolument inacceptable pour sa délégation, il espère qu'il y aura la possibilité de mener des négociations de bonne foi avant qu'il ne soit adopté.

29. **Le Président** signale que aux termes de l'article 113 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.39 : Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan*

30. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique), présente le projet de résolution et annonce que s'associent aux auteurs les pays suivants : la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie, le Liechtenstein, la Suisse et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le gouvernement de l'Ouzbékistan a négligé de réagir au précédent projet de résolution adopté en 2005. La situation s'est encore détériorée, et seulement quelques mesures de peu d'importance ont été prises afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité

contre la torture. Il était également essentiel pour tous les mécanismes instaurés par feu la Commission des droits de l'homme qu'elles soient mises en œuvre dans leur ensemble. C'est pourquoi il exprime le vœu de voir le projet de résolution recevoir un large appui.

31. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) déclare qu'il fournira ultérieurement des détails qui prouveront que projet de résolution A/C.3/61/L.39 est partial et non fondé. Pour le moment, il voudrait signaler que le projet de résolution rompt de fait la confidentialité du système des Nations Unies puisqu'il fait référence à l'article 4 (e) à des sujets concernant l'Ouzbékistan qui sont examinés en ce moment aux termes de la procédure confidentielle 1503 instituée par les résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social. Ceci était supposé demeurer confidentiel jusqu'à ce que le gouvernement en question donne son assentiment pour les rendre public, ou sur recommandation du Conseil des droits de l'homme même. Introduire le projet de résolution contre l'Ouzbékistan reproduit clairement l'examen des questions relatives aux droits de l'homme par l'un des organes principaux de l'Assemblée générale. Jusqu'au début 2006, date de la création du Conseil des droits de l'homme, les questions relatives aux droits de l'homme étaient débattues à la fois au sein de la Troisième Commission et de la Commission des droits de l'homme, la Commission étant un organe auxiliaire du Conseil économique et social.

32. En outre, le Conseil des droits de l'homme a récemment décidé de continuer à examiner l'affaire sous couvert de procédure confidentielle. L'introduction du projet de résolution auprès de la Troisième Commission a sapé cette décision et il demande aux membres de la Commission de ne pas créer dès le début les conditions qui mineraient le travail de l'un des organes de base des Nations Unies relatif aux droits de l'homme : le Conseil des droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.40: Situation des droits de l'homme au Bélarus*

33. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique), présente le projet de résolution et annonce que s'associent aux auteurs les pays suivants : la Principauté d'Andorre, la Croatie, le Liechtenstein, et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le gouvernement du Bélarus a négligé de réagir au projet de résolution adopté il y a deux ans. Étant donné que la situation a

continué de se détériorer, il en appelle à la communauté internationale pour souligner son inquiétude en adoptant le projet de résolution.

34. **M. Taranda** (Bélarus), rappelle aux membres de la Troisième Commission qu'un projet de résolution sur le même sujet présenté lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.3/59/L.55) n'a pas été adopté, et il appelle la délégation des États-Unis à ne pas fourvoyer la communauté internationale. Le projet de résolution A/C.3/61/L.40 ne reflète pas la situation réelle des droits de l'homme au Bélarus. Ceci revient à interférer dans les affaires internes d'un État souverain sous prétexte de violations imaginaires aux droits de l'homme, et sa délégation n'entend pas se justifier face à la calomnie et à la désinformation.

35. Les sponsors ont refusé renoncer à leur approche antérieure en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme, laquelle était basée sur la force, la pression politique et l'échec à respecter la spécificité historique, culturelle et religieuse des autres États. Ce sont ces méthodes qui ont conduit à l'effondrement de la Commission des droits de l'homme et mis en péril le futur du Conseil des droits de l'homme. Dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui instaure le Conseil, les États membres confirment leur engagement à assurer l'universalité, l'objectivité et la non sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Le projet de résolution sape ces principes et prouve que ses sponsors ne désirent pas entamer un vrai dialogue ou améliorer l'entente entre les États, mais qu'ils ont choisi la voie qui mène à reproduire une atmosphère de méfiance et d'affrontement. Il appelle les sponsors à ne pas se servir des droits de l'homme pour favoriser leurs intérêts politiques propres.

36. La Troisième Commission doit oeuvrer en faveur d'une protection universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base du respect et de l'égalité. Pour sa part, sa délégation s'engage sur la voie du dialogue constructif et de la coopération par rapport aux droits de l'homme en appliquant les méthodes qu'elle a proposées dans le projet de résolution A/C.3/61/L.31.

37. Les résolutions par pays minent les efforts que font les États membres dans le but de créer un mécanisme effectif et fiable relatif aux droits de l'homme pour les Nations Unies. Il appelle les

délégations à la fermeté et à la cohérence au moment de défendre les principes réaffirmés lors de la création du Conseil des droits de l'homme et du sommet de 2006 du Mouvement des pays non alignés.

38. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie), déclare être préoccupé car les critères de discussion au sujet des situations relatives aux droits de l'homme dans des pays particuliers ne sont pas clairement définis. Il est contreproductif d'introduire des résolutions par pays lorsque le Conseil des droits de l'homme est en phase de création d'un mécanisme en vue de l'examen périodique universel. En conséquence, le projet de résolution A/C.3/61/L.40 ne mérite pas l'attention de la Troisième Commission. Sa présentation est une démarche politique inacceptable alors que le gouvernement du Bélarus est entrain d'instaurer un dialogue relatif aux droits de l'homme avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.41: Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran*

39. **M. Normandin** (Canada), présente le projet de résolution au nom des sponsors originels et des Micronésie (États fédérés de), du Moldova (République du), de la Nouvelle-Zélande, des Palaos et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et déclare que la situation relative aux droits de l'homme dans la République islamique d'Iran n'a cessé de se détériorer depuis 2005. Les évolutions positives sont rares et le manque de mesures prises par le gouvernement cause de graves préoccupations.

40. Le projet de résolution a mis en lumière tout un ensemble de questions relatives aux droits de l'homme allant de la négation générale des libertés de base, jusqu'aux peines et traitements inhumains (par. 2), et il demande au gouvernement iranien de remédier à cette situation (par. 3). Les Iraniens ont peu d'opportunités pour s'exprimer et faire progresser les droits de l'homme; ceux qui parlent encourent le risque de violations à leur encontre des droits de l'homme dans le futur. Lorsqu'un gouvernement ne coopère pas, qu'il ne reconnaît pas qu'il est confronté à de graves questions relatives aux droits de l'homme et ne montre aucune intention de progresser, alors, la communauté internationale se doit de dénoncer la situation. Les sponsors espèrent favoriser les progrès et attendent impatiemment le jour où le gouvernement respectera ses obligations internationales et respectera les droits

de base de ses citoyens pour que cette résolution ne soit plus nécessaire.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.42: Situation des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique*

41. **M. Dapkiunas** (Bélarus), présentant le projet de résolution déclare que c'est un honneur de présenter un projet de résolution déclarant la vérité et attirant l'attention de l'Assemblée générale sur les abus à l'encontre des droits de l'homme dans l'une des démocraties les plus sûres de soi au monde. Le texte indique au gouvernement des États-Unis ce qu'il doit faire pour remédier à de graves méfaits qui, quel que soit l'endroit, mettent en péril les droits de l'homme et les principes de la démocratie.

42. Cependant, c'est un cadeau empoisonné que d'avoir à présenter une résolution dont les termes sont faux et dans la méthode et dans le ton. Seuls les pays n'ayant pas le respect d'eux-mêmes peuvent tenir compte d'un tel document. Comme c'est toujours le cas avec les résolutions par pays, montrer du doigt et insulter n'a jamais conduit à la confiance et à la coopération. Sa délégation présente le projet de résolution comme l'avertissement que la communauté internationale adopte encore une fois une approche erronée par rapport au sujet sensible d'engager des gouvernements dans la promotion des droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/61/L.43: Situation des peuples autochtones et des immigrants au Canada*

43. **Mme. Hastaie** (République islamique d'Iran), déclare qu'elle présente le projet de résolution en réponse aux violations systématiques des droits de l'homme, et en particulier de ceux des peuples autochtones et immigrants au Canada. En dépit de son opposition de longue date aux résolutions par pays, sa délégation pense qu'il est impératif de porter le cas à l'attention de la communauté internationale.

44. Le projet de résolution se base sur des faits déjà exposés dans les rapports et sur des observations émanant de nombreux organismes internationaux. Il fait part de préoccupation au sujet des disparités entre les peuples autochtones et le reste de la population (par. 3), la situation des femmes incarcérées (par. 7), plusieurs aspects de la loi sur l'immigration (par. 8) et l'échec du gouvernement à dénoncer les besoins spécifiques aux femmes autochtones et les problèmes sociaux connexes (par. 6).

45. Sa délégation demande au Gouvernement canadien de modifier les dispositions de la loi sur l'immigration et ses politiques d'application, (par. 9), de façon à améliorer les soins de santé, le logement, l'éducation et les services sociaux et de protection sociale pour les peuples autochtones (par. 10), d'amender sa législation relative aux droits de l'homme pour que les victimes de discrimination puissent accéder à un recours utile (par. 11) de s'acquitter de ses obligations au titre des conventions des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux (par. 12).

46. Le Gouvernement du Canada a longtemps essayé s'octroyer le rôle de défenseur des droits de l'homme, mais ses performances dans son pays sont bien piètres, et tout particulièrement en ce qui concerne les peuples autochtones et les immigrants. Par conséquent, la communauté internationale doit dénoncer cette situation dans un esprit d'impartialité et de non-discrimination. Sa délégation espère que le projet de résolution sera un pas qui aidera le Canada à améliorer la situation des droits de l'homme et invite tous les États membres à apporter leur appui.

**Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/61/L.52)

*Projet de résolution A/C.3/61/L.52: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

47. **M. Enarsson** (Suède), présente le projet de résolution et annonce que s'associent aux auteurs les pays suivants : l'Afghanistan, le Bangladesh, la Bulgarie, Djibouti, Madagascar, le Paraguay, la Serbie, la Slovaquie, le Soudan, la Thaïlande, le Togo et la République-Unie de Tanzanie. Il désire que le projet de résolution soit adopté par consensus, ce qui serait conforme à la nature humanitaire du travail du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

48. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les délégations suivantes s'associent aux auteurs du projet de résolution : le Belize, la Bolivie, la République centrafricaine, le Ghana, la Jamaïque, le Sénégal, le Timor-Leste, l'Ouganda, l'Ukraine et la Zambie.

**Point 61 de l'ordre du jour : Promotion de la femme**  
(suite)

**(a) Promotion de la femme (suite)**  
(A/C.3/61/L.11/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/61/L.11/Rev.1: Traite des femmes et des filles*

49. **Mme. Hizon** (Philippines) présentant le projet de résolution déclare que les pays suivants se sont joints à aux auteurs originels : la Principauté d'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie- Herzégovine, la Bulgarie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, la République tchèque, le Danemark, Djibouti, la République dominicaine, Le Salvador, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, Israël, le Kenya, la Lettonie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, le Moldova, la Mongolie, la Namibie, les Pays-Bas, le Niger, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovénie, la Serbie, l'Espagne, la Sri Lanka, la Suède, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Timor-Leste, l'Ukraine, l'Uruguay et le Viet Nam. Dans la version anglaise du document, l'alinéa dix-neuf du préambule, quatrième ligne, le mot « *their* » devrait être remplacé par « *the victims* ». L'objectif premier du projet de résolution est de souligner l'aspect sexiste de cette traite et de renforcer une approche centrée sur la victime.

50. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que s'associent aux sponsors les pays suivants : l'Albanie, l'Australie, le Bangladesh, la Barbade, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, Chypre, la République démocratique du Congo, l'Érythrée, l'Éthiopie, les Fidji, la France, la Géorgie, l'Islande, la Jamaïque, le Lesotho, la Lituanie, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Mozambique, la Pologne, le Portugal, le Rwanda, la Sierra Leone, la Slovaquie, l'Ouganda, l'Ukraine et la République-Unie de Tanzanie.

51. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.11/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

52. **M. Meyer** (L'observateur du Saint-Siège) déclare que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution. La traite d'êtres humains constitue une offense scandaleuse à la dignité humaine et une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.

L'esclavage, la prostitution, la vente de femmes et d'enfants ainsi que des conditions de travail honteuses qui font que les personnes sont traitées telles des instruments de profit et non comme des personnes libres et responsables, empoisonnent la société. Ceci constitue un affront aux valeurs communes fondamentales qui trouvent leurs racines dans la nature même de l'être humain et qui sont partagées par tous les cultes et tous les peuples. Les victimes sont souvent les plus pauvres et les plus vulnérables, et sa délégalation encourage tous les États à considérer sérieusement l'obligation contenue dans le projet de résolution visant à prévenir, examiner et punir les auteurs d'une part, et à délivrer et prendre soin des victimes de d'autre part. Cette inquiétante tendance à considérer la prostitution et le travail forcé comme une industrie sépare la liberté de la morale et réduit l'être humain à une simple marchandise.

53. **M. Taranda** (Belarus) remercie la délégalation des Philippines pour le travail effectué afin de proposer une résolution équilibrée. À ce sujet, il voudrait insister sur deux points en particulier. Tout d'abord, les gouvernements doivent prendre les mesures adéquates pour mettre un terme au lucratif marché noir du trafic d'êtres humains, de la pornographie et de la prostitution infantile. Ensuite, les femmes et les filles qui ont été obligées à travailler illégalement doivent être protégées et réinsérées dans la société au lieu d'être persécutées comme tel a été malheureusement le cas parfois. C'est pourquoi sa délégalation se félicite des mesures proposées pour amener ceux qui ont commis de tels crimes devant la justice, et il espère que tous les gouvernements s'efforceront à mettre en œuvre l'ensemble du projet de résolution A/C.3/61/L.11/Rev.1.

54. **Mme Escobar** (République bolivarienne du Venezuela) se félicite de l'adoption du Projet de résolution. Cependant, elle voudrait qu'il soit clair que le fait de reconnaître les engagements pris lors du Sommet mondial de 2005 n'implique pas la reconnaissance de son document final. La traite ne peut être résolue par un seul pays, elle est de la responsabilité des pays d'origine, de transit et de destination.

55. **M. Suarez** (Colombie) déclare que la communauté internationale doit combattre le délit de la traite transnationale en se joignant aux actions entreprises dans le but de combattre et l'offre et la demande. Il espère que lors de la soixante-troisième

session de l'Assemblée générale il sera possible de traiter du rapatriement dans des termes qui assureront la protection des droits des victimes de la traite dans le projet de résolution.

*La séance est levée à 18 h 05.*